

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Liia KAARLOP
Déléguée à la protection des données
Fondation européenne pour la formation (FEF)
Villa Gualino - Viale Settimio Severo 65
10133 Torino
Italie

Bruxelles, le 10 novembre 2009
GB/IC/ktl D(2009)1543 C 2009-0684

Madame,

Je vous remercie pour votre consultation au titre de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001.

Veuillez trouver ci-après les observations du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) concernant le projet de dispositions d'application de la Fondation européenne pour la formation (FEF), qui nous est parvenu le 22 octobre 2009.

Le CEPD prend note de l'approche du FEF, consistant à ne pas limiter les dispositions d'application aux tâches, fonctions et compétences du délégué à la protection des données, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement), mais à les étendre au rôle des responsables du traitement et aux droits des personnes concernées.

Afin de compléter l'approche retenue, le CEPD suggère les modifications suivantes:

1) Article 2: pour assurer une meilleure cohérence avec le règlement, le CEPD suggère de modifier les définitions de "protection des données" et de "personne concernée" prévues dans le projet de décision comme suit:

- par "protection des données" on entend la garantie des libertés et des droits fondamentaux des personnes, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ce libellé tient mieux compte des objectifs du règlement exposés dans son considérant 13.
- par "personne concernée" on entend la personne physique dont des données à caractère personnel sont traitées par des institutions ou organes communautaires. Ce libellé tient compte du considérant 7 du règlement qui définit les personnes susceptibles d'être protégées dans le cadre du règlement.

2) L'article 3.2 devrait clairement préciser combien de fois le mandat d'un DPD peut être renouvelé. Il devrait aussi mentionner explicitement l'obligation pour l'autorité qui l'a désigné de communiquer le nom du DPD nouvellement nommé au Contrôleur européen de la protection des données, comme prévu à l'article 24, paragraphe 5, du règlement.

3) Article 3.6: il conviendrait de préciser clairement à la fin de la phrase que le personnel qui apporte de l'aide au DPD est tenu par le secret professionnel tout comme le DPD en ce qui concerne tout document ou information confidentielle qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions (cf. point 5 de l'annexe du règlement).

4) Il devrait être précisé à l'article 3 concernant le statut du DPD - plutôt que dans l'article 4 qui concerne les tâches du DPD - que le DPD assure, d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions du règlement et qu'il ne peut recevoir aucune instruction dans l'exercice de ses fonctions (cf. article 24, paragraphe 1, point c), et article 24, paragraphe 7, du règlement).

5) Articles 4 (a) et 4 (d): il convient d'indiquer explicitement que le comité du personnel peut aussi consulter le DPD (voir le point 2 de l'annexe du règlement). En outre, il convient de préciser que le DPD peut être consulté sans passer par les voies officielles (cf. point 2 de l'annexe du règlement).

6) Article 4(k): cette disposition devrait être déplacée à l'article 5 du projet de décision, étant donné qu'elle concerne les compétences du DPD relatives à l'accès aux données.

7) Article 5(d): cette disposition devrait être retirée, étant donné qu'elle concerne les autres tâches du DPD précisées à l'annexe du règlement, qui devraient être traitées dans l'article 4 concernant les tâches et les fonctions du DPD. En outre, cette disposition n'est pas assez précise, étant donné qu'elle n'indique pas les tâches spécifiques que le DPD pourrait effectuer. Dans la mesure où ces autres tâches ne sont pas déjà mentionnées à l'article 4, le CEPD recommande d'ajouter des dispositions à l'article 4 pour décrire en donnant des détails utiles les tâches prévues à l'annexe du règlement qui reviendraient aussi au DPD.

8) Article 5: le CEPD note que les dispositions d'application pourraient mentionner d'autres compétences du DPD, comme la possibilité de faire rapport au responsable du traitement, d'examiner des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses attributions ou de saisir le CEPD.

9) Article 6: cet article devrait explicitement mentionner l'obligation faite aux responsables du traitement de notifier au DPD tout traitement de données, conformément à l'article 25 du règlement. En outre, il pourrait être utile de prévoir une période transitoire (par exemple, six mois maximum à partir de l'entrée en vigueur de la décision) pour permettre aux responsables du traitement de se conformer au règlement en ce qui concerne l'obligation qui leur incombe de notifier les traitements existants.

10) Article 8: le CEPD recommande que le registre soit tenu sous forme électronique. En effet, le registre visé à l'article 26 du règlement est également un outil visant à assurer la transparence en ce qui concerne les traitements en place dans l'agence communautaire.

11) Article 9.2: le CEPD recommande de préciser que la consultation du DPD n'est pas obligatoire en ajoutant le libellé en italique à la fin de l'article 9.2: le personnel de la FEF peut consulter le DPD avant de présenter une réclamation au CEPD, *sans préjudice de leur droit de présenter une réclamation au CEPD en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 45/2001.*

12) Enfin, il convient de corriger quelques références faites dans le projet de décision. À l'article 11.1, la référence à une demande de recherche devrait être corrigée, étant donné que celle-ci est prévue à l'article 4, point j), du projet de décision (et non à l'article 4, point b)). La référence au règlement (CE) n°45/2001 dans le deuxième point du préambule du projet de dispositions d'application devrait également être corrigée.

En termes de bonnes pratiques, le CEPD salue particulièrement l'article 4(1) du projet de décision qui prévoit que le DPD présente un programme de travail annuel et un rapport annuel sur ses activités au directeur de la FEF et au CEPD et que ses activités fassent également l'objet d'un rapport dans les rapports d'activité annuels de la fondation. Le rapport d'activités du DPD au directeur et au CEPD aidera à assurer une bonne coopération; en outre, le rapport annuel est une bonne occasion de sensibiliser le personnel de la FEF aux questions relatives à la protection des données.

En outre, le CEPD souhaiterait encourager la FEF à adopter certaines bonnes pratiques établies par d'autres institutions et organes de l'UE. Par exemple, dans certains cas, des liens ont été établis entre le DPD et les services chargés de l'informatique au sein des institutions. Cette pratique complète bien les sources d'information du DPD.

Le CEPD s'est enfin réjoui de constater que, dans certaines institutions, la documentation conservée par le responsable du traitement (et transmise ensuite au DPD) inclut un inventaire anonyme des demandes écrites des personnes concernées tendant à exercer un droit visé aux articles 16 et 18 du règlement. Dans le cas d'une agence de l'UE telle que la FEF, les demandes au titre des articles 13, 14 et 15 pourraient être ajoutées à celles faites au titre des articles 16 et 18, étant donné que la conservation de ces demandes n'impliquerait probablement pas des efforts disproportionnés. Cette documentation pourrait ensuite être utilisée pour réaliser une analyse visant à évaluer le respect du règlement et permettre au DPD de déceler les points faibles du système.

Nous restons à votre disposition pour toute autre question éventuelle et vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part de la version définitive approuvée par la FEF.

Cordialement,

[Signé]

Giovanni BUTTARELLI